



Nice, le **26 JUIL. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Charles GAUTHIER

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
1260 chemin des Argelas 06250 MOUGINS**

Arrêté préfectoral portant suspension d'activité

n°654

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.543-162 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires n°653 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_248 du 24/05/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19/04/2022, ce rapport ayant été notifié à Monsieur Charles GAUTHIER conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 relevant du régime d'enregistrement :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :

1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur Charles GAUTHIER exerçait une activité de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément requis à l'article R.543-162 du même code ;

- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur Charles GAUTHIER est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du fait notamment :
- de la réalisation d'opérations de démontage préalablement à la dépollution complète des véhicules hors d'usage ;
 - que les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne disposent pas d'un sol imperméable formant rétention ;
 - que les dispositions d'entreposage des véhicules hors d'usage et déchets résultants de l'activité ne respectent pas les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur Charles GAUTHIER est mis en demeure par arrêté préfectoral n°653 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation ;
- CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur Charles GAUTHIER, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant une suspension d'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le fonctionnement des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exercées par Monsieur Charles GAUTHIER, 1260 chemin des Argelas à Mougins (parcelle AD 0247), est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la régularisation de son installation.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Article 2.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles GAUTHIER et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
 - au maire de Mougins,
 - au commandant de groupement de gendarmerie
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4876



Benoit HUBER

